ARTICLE 14

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
TEXTE DE L'ARTICLE 14	
INTRODUCTION	1–4
I. – GÉNÉRALITÉS	5–12
II. – RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	13–41
A. – Le genre de "mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation", prévues à l'Article 14, que l'Assemblée générale peut recommander en vertu de l'Article.	13–41
1. Résolutions 1497 (XV) et 1661 (XVI) sur le statut de l'élément de langue allemande de la province de Bolzano (Bozen)	13–19
2. Résolutions 1663 (XVI), 1761 (XVII), 1978 A (XVIII) et 2054 A (XX) sur la question du conflit racial en Afrique du Sud	20–35
a) Résolution 1663 (XVI)	20–29
b) Résolution 1761 (XVII)	30–34
c) Résolutions 1978 A (XVIII) et 2054 A (XX)	35
3. Avis consultatif du 20 juillet 1962 de la Cour internationale de Justice	36–41
**B. – Les pouvoirs conférés à l'Assemblée générale aux termes de l'Article 14 et l'interprétation de l'expression "quelle qu'en soit l'origine"	

TEXTE DE L'ARTICLE 14

"Sous réserve des dispositions de l'Article 12, l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies."

INTRODUCTION

1. Les Généralités et le Résumé analytique de la pratique traitent des résolutions 1497 (XV) et 1661 (XVI) adoptées par l'Assemblée générale sur la question du statut de l'élément de langue allemande de la province de Bolzano (Bozen); application de l'accord de Paris du 5 septembre 1946. Trois résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question du traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans la République sud-africaine et neuf résolutions sur la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, sont mentionnées dans les Généralités. Certaines de ces dernières résolutions sont étudiées dans le Résumé analytique, à savoir les résolutions 1663 (XVI), 1761 (XVII), 1978 A (XVIII) et 2054 A (XX). Les résolutions 1542 (XV) et 1699 (XVI) sur la communication de renseignements au titre de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte sont mentionnées dans les Généralités.

2. A l'exception de la résolution 1542 (XV), aucune des résolutions susmentionnées ne se réfère expressément à l'Article 14. Toutefois, le préambule de la résolution 1487 (XV) fait état du désir de l'Assemblée générale "d'éviter que la situation créée par le différend ne compromette les relations amicales entre les deux pays" et, au paragraphe 3 du dispositif de cette même résolution, l'Assemblée générale a recommandé "aux pays susmentionnés de s'abstenir de toute action qui pourrait compromettre leurs relations amicales". Les résolutions relatives à la question de la politique raciale de la République sud-africaine ont été incluses parce qu'elles rappellent des résolutions antérieures prises par l'Assemblée générale sur la même question dans lesquelles l'Article 14 était expressément mentionné. Les résolutions 1663 (XVI) et 1761 (XVII) ont été incluses pour tenir compte des avis, exprimés lors de la discussion conduisant à leur adoption, selon lesquels les mesures mentionnées dans ces résolutions étaient celles que l'Assemblée générale pourrait recommander aux Etats Membres en vertu de l'Article 14.

3. Il est également question, dans les Généralités et dans le Résumé analytique, de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 20 juillet 1962, intitulé "Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte)". L'avis consultatif de la Cour internationale, de même que le débat dont il a fait l'objet à la dix-septième session et la discussion de la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects" à la vingtième session de l'Assemblée générale portaient sur la question de savoir si l'Assemblée était compétente pour faire des recommandations au titre de l'Article 14 sur des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

4. Enfin, il est fait état dans les Généralités de cas où l'Article 14 était invoqué dans des demandes d'inscription de certaines questions à l'ordre du jour.

I. – GÉNÉRALITÉS

5. Dans une lettre[1] en date du 23 juin 1960 adressée au Secrétaire général, l'Autriche a proposé que la question intitulée "Le problème de la minorité autrichienne en Italie" fût inscrite à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée générale et a invoqué l'Article 14 de la Charte dans le mémoire explicatif joint à sa lettre[2]. L'intitulé de la question a par la suite été modifié par le Bureau de l'Assemblée comme suit: "Le statut de l'élément de langue allemande de la province de Bolzano (Bozen); application de l'accord de Paris du 5 septembre 1946[3]". A l'issue du débat relatif à cette question, l'Assemblée générale a de nouveau examiné cette question et a adopté la résolution 1661 (XVI), qui rappelle la résolution 1497 (XV).

6. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a également adopté les résolutions 1460 (XVI), 1597 (XV) et 1662 (XVI), concernant la question du traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans la République sud-africaine, ainsi que les résolutions 1375 (XIV), 1598 (XV), 1663 (XVI), 1761 (XVII), 1881 (XVIII), 1978 A et B (XVIII) et 2054 A et B (XX), relatives à la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine. Comme on l'a noté dans les études précédentes de l'Article 14 figurant dans le *Répertoire* et ses Suppléments n° 1 et n° 2, les termes de l'Article 14 avaient été repris dans la résolution 44 (f) sur le traitement des Indiens établis dans l'Union sud-africaine et quatre des cinq autres résolutions que l'Assemblée générale avait adoptées avant sa neuvième session renvoyaient expressément à la résolution 44 (I)[4]. Les résolutions adoptées lors des quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et vingtième sessions sur les questions susmentionnées rappelaient également les résolutions adoptées aux sessions précédentes de l'Assemblée générale et l'on peut les considérer comme pertinentes pour l'interprétation des "mesures propres à assurer l'ajustement pacifique" d'une situation mentionnées à l'Article 14.

7. Le 20 juillet 1962, la Cour internationale de Justice a rendu un avis consultatif intitulé "Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte)[5]" que l'Assemblée générale a accepté par sa résolution 1854 (XVII).

8. Parmi d'autres articles, la Cour a également examiné l'applicabilité de l'Article 14 en ce qui concerne la compétence de l'Assemblée générale pour recommander des "mesures", s'agissant de questions intéressant la paix et la sécurité internationales.

9. Lors des débats consacrés pendant la dix-septième session à la question intitulée "Obligations des Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et des opérations de l'Organisation au Congo: avis consultatif de la Cour internationale de Justice", ainsi que lors des débats consacrés pendant la vingtième session à la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects", on a discuté de la compétence de l'Assemblée générale pour recommander des mesures relatives à des questions intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

10. L'Article 14 a aussi été mentionné, de même que l'Article 10, dans une lettre par laquelle la Tchécoslovaquie a demandé que la question intitulée "Appel en vue de seconder au maximum les efforts déployés par les nouveaux Etats pour renforcer leur indépendance[6]" fût inscrite à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée générale.

11. L'Article 14 est expressément mentionné dans la résolution 1542 (XV), intitulée "Communication de renseignements au titre de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte", qui a été adoptée à la 948e séance plénière de l'Assemblée générale, le 15 décembre 1960. Dans cette résolution, l'Assemblée générale, "consciente des responsabilités que lui assigne l'Article 14 de Charte", a considéré que les territoires administrés par le Portugal et énumérés au paragraphe 1 du dispositif étaient "des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte". Le premier alinéa du préambule de la résolution 1699 (XVI) du 19 décembre 1961 renvoie à la résolution 1542 (XV).

12. L'Article 14 a été occasionnellement mentionné au cours des débats de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité[7].

---

[1] A G (XV) Annexes, point 68, A/4395.

[2] *Ibid.*; mémoire explicatif, par. 16.

[3] A G (XV), Annexes, point 68, A/4553, par. 3.

[4] Voir le *répertoire*, vol. I, sous l'Article 14, par. 13. 15, 35 et 36, le Supplément n° 1, vol. I, sous l'Article 14, par. 4 et 8, et le Supplément n° 2, vol. 2, sous l'Article 14, par. 4 et 6.

[5] CIJ, *Recueil 1962*, p. 151.

[6] A G (XV), Annexes, point 77, A/4443, par. 7.

[7] L'Article 14 a été incidemment mentionné au cours des débats relatifs à divers points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale: Quinzième session: Point 8, "Adoption de l'ordre du jour". Point 92, "La situation en Angola" (A G [XV/2], plén., 966e séance: Libéria, par. 37). Point 38, "Etude des principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies leur est

II. – RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. – Le genre de "mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation", prévues à l'Article 14, que l'Assemblée générale peut recommander en vertu dudit Article

1. – RÉSOLUTION 1497 (XV) ET 1661 (XVI) CONCERNANT LE STATUT DE L'ÉLÉMENT DE LANGUE ALLEMANDE DANS LA PROVINCE DE BOLZANO (BOZEN)

13. Dans une lettre[8] datée du 23 juin 1960, l'Autriche a proposé que la question intitulée "Le problème de la minorité autrichienne en Italie" fût inscrite à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée générale.

14. Dans le mémoire explicatif joint à cette lettre[9], l'Autriche avait cité l'Article 14 ainsi que l'Article 10. Lors de l'examen de l'ordre du jour par le Bureau, l'Autriche a déclaré[10] que, devant l'insuccès des négociations bilatérales, elle avait décidé de soumettre la question à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 14 de la Charte. Elle a ajouté que les relations entre deux Etats étaient en cause et que l'Assemblée, en vertu de l'Article 14, était compétente pour examiner un problème susceptible de compromettre les relations entre Etats. Un autre représentant a déclaré[11] que son pays attachait une importance toute particulière à la possibilité d'ajustement pacifique des différends internationaux prévue à l'Article 14 de la Charte et que les termes de cet Article justifiaient l'examen de la question.

15. A sa 128e séance, tenue le 23 septembre 1960, le Bureau a décidé de recommander l'inscription de la question à l'ordre du jour, sous l'intitulé "Le statut de l'élément de langue allemande de la province de Bolzano (Bozen); application de l'accord de Paris du 5 septembre 1946[12]". A sa 898e séance plénière, le 10 octobre 1960, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question, sous cet intitulé modifié, à son ordre du jour.

16. A sa 909e séance plénière, le 31 octobre 1960, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1497 (XV) dans laquelle il était dit, au cinquième alinéa du préambule et au paragraphe 3 du dispositif, respectivement, que:

"*L'Assemblée générale,*

" . . .

"*Désireuse* d'éviter que la situation créée par le différend ne compromette les relations amicales entre les deux pays,

" . . .

"3. *Recommande également* aux pays susmentionnés de s'abstenir de toute action qui pourrait compromettre leurs relations amicales."

17. Au cours de l'examen de la question à la Commission politique spéciale, un certain nombre de représentants ont soutenu que l'Assemblée générale avait compétence pour examiner le problème en vertu de l'Article 14 de la Charte, qui disposait que, sous réserve des dispositions de l'article 12, l'Assemblée pouvait recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation qui lui semblait de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations. D'autres représentants ont déclaré que, sans vouloir contester la compétence que l'Article 14 de la Charte reconnaissait à l'Assemblée, ils estimaient que la question du statut à accorder à l'élément de langue allemande était essentiellement juridique et technique, impliquant un certain nombre de problèmes juridiques, de même que l'interprétation d'un accord international, et qu'elle devait être soumise à un organe juridique. Si l'on entendait prier un organe des Nations Unies de se prononcer, cet organe ne pouvait être que la Cour internationale de Justice. Certains représentants ont soutenu que l'Assemblée générale était compétente pour traiter de cette question et que, si elle n'intervenait pas, elle abdiquerait l'une des attributions que lui conférait expressément l'Article 14 de la Charte, lequel ne faisait d'ailleurs aucune distinction entre le caractère juridique ou politique d'un différend. A leur avis, plutôt que de renvoyer l'affaire devant la Cour internationale de Justice, il était préférable qu'elle fût réglée par négociations entre les parties en cause. Agissant conformément à l'Article 14 de la Charte,

applicable ou non: rapport du Comité spécial créé par la résolution 1467 (XVI) de l'Assemblée générale" (A G [XV 1], Quatrième Comm., 1035e séance: Ceylan, par. 17; 1044e séance: Ceylan, par. 11; Iran, par. 21). Point 71, "Question algérienne" (A G [XV 1], Première Comm., 1130e séance: République arabe unie, par. 12; 1133e séance: Equateur, par. 42). Point 85, "La situation dans la République du Congo" (A G [XV/1], plén., 950e séance: Inde, par. 85 et 89; 957e séance: Cameroun, par. 97 à 99). Dix-septième session: Point 64, "Obligation des Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et des opérations de l'Organisation au Congo: avis consultatif de la Cour internationale de Justice" (A G [XVII], Cinquième Comm., 965e séance: Roumanie, par. 4 et 5; 967e séance: Italie, par. 10; 969e séance: Ghana, par. 21).

Quatrième session extraordinaire: Point 7, "Examen de la situation financière de l'Organisation, compte tenu du rapport du Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies" (A G [S-IV]), Cinquième Comm., 993e séance: Malaisie, par. 10; 995e séance: Ghana, par. 6).

Vingtième session: Point 36, "Politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine: *a)* Rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine: *b)* Rapports du Secrétaire général" (A G [XX], Comm. pol. spéc., 472e séance: Japon, par. 4). Point 93, "Question de Chypre: *a)* Lettre, en date du 13 juillet 1965, du représentant de Chypre; *b)* Lettre, en date du 21 juillet 1965, du représentant de la Turquie" (A G [XX], Première Comm., 1414e séance: Argentine, par. 21). Point 101, "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects: *a)* Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, *b)* Autorisation et financement de futures opérations de maintien de la paix" (A G [XX], Comm. pol. spéc., 463e séance: Pérou, par. 5; 465e séance: URSS, par. 54; 466e séance: Inde, par. 12; 467e séance: Tanzanie, par. 13; 468e séance: Guatemala, par. 19; Hongrie, par. 24; Venezuela, par. 12; 482e séance: Autriche, par. 9; Chine, par. 15; 483e séance: Maroc, par. 36; Zambie, par. 11.

L'Article 14 a également été incidemment mentionné au cours des débats du Conseil de sécurité sur la situation dans la République du Congo (C S, 15e année, 917e séance: Inde, par. 159 à 161).

[8] A G (XV), Annexes, point 68, A 4395.

[9] *Ibid.*, mémoire explicatif, par. 16.

[10] AG (XV), Bur., 127e séance: Autriche, par. 13; 128e séance: Autriche, par. 3.

[11] AG (XV), Bur., 127e séance: Panama, par. 25.

[12] Ibid., 128e séance, par. 9.

l'Assemblée pourrait alors prier les deux parties de prendre note des opinions exprimées, particulièrement en ce qui concernait la nécessité de maintenir certains principes, et de tenir compte de ces opinions lorsqu'elles reprendraient leurs efforts en vue de régler le problème par voie de négociations bilatérales[13].

18. A la seizième session de l'Assemblée générale, l'Autriche a de nouveau proposé que la question intitulée "Le statut de l'élément de langue allemande de la province de Bolzano (Bozen); application de la résolution 1497 (XV) du 31 octobre 1960 de l'Assemblée générale"[14] fût inscrite à l'ordre du jour.

19. Dans sa résolution 1661 (XVI) du 28 novembre 1961, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 1497 (XV) du 31 octobre 1960, notant avec satisfaction les négociations en cours entre les deux parties intéressées et notant en outre que le différend n'était pas encore réglé, a invité les deux parties intéressées à poursuivre leurs efforts en vue d'aboutir à une solution conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1497 (XV).

2. – Résolution 1663 (XVI), 1761 (XVII), 1978 A (XVIII) et 2054 A (XX) concernant la question du conflit racial en Afrique du Sud

a. *Résolution 1663 (XVI)*

20. Dans une lettre datée du 18 juillet 1961[15], l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, la Birmanie, le Brésil, le Cambodge, le Cameroun, Ceylan, Chypre, le Congo (Brazzaville), le Congo (Léopoldville), Cuba, le Danemark, l'Ethiopie, la Fédération de Malaisie, le Gabon, le Ghana, la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, l'Iraq, l'Irlande, l'Islande, le Japon, la Jordanie, le Laos, le Liban, le Libéria, la Libye, Madagascar, le Mali, le Maroc, le Népal, le Nigéria, la Norvège, le Pakistan, les Philippines, la République arabe unie, le Sénégal, la Somalie, le Soudan, le Tchad, la Tunisie, l'Uruguay, le Yémen et la Yougoslavie ont demandé que la "question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine" fût inscrite à l'ordre du jour provisoire de la seizième session de l'Assemblée générale. A sa 1014e séance plénière, le 25 septembre 1961, l'Assemblée générale a décidé[16] d'inscrire la question à son ordre du jour.

21. Lors de l'examen de la question, la Commission politique spéciale était saisie de deux projets de résolutions: le premier[17] avait été présenté le 30 octobre 1961 par les pays suivants: Arabie saoudite, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Indonésie, Iraq, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, République arabe unie, République centrafricaine, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad et Tunisie selon le dispositif de ce projet (ci-après dénommé projet de résolution des 31 puissances), l'Assemblée générale aurait, entre autres dispositions, recommandé solennellement à tous les Etats d'envisager d'adopter les mesures ci-après: rompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement de la République sud-africaine, fermer leurs portes à tous les navires battant pavillon sud-africain. Adopter des lois interdisant à leurs navires d'entrer dans les ports sud-africains, boycotter tous les produits sud-africains et s'abstenir d'exporter vers la République sud-africaine, et refuser le droit d'atterrissage et les facilités de passage à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement de la République sud-africaine ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois de ce pays.

22. Le second projet de résolution[18] avait été présenté le 1er novembre 1961 par l'Afghanistan, Ceylan, le Danemark, la Fédération de Malaisie, l'Inde, la Norvège, le Togo et le Venezuela. Aux termes de ce projet (ci-après dénommé projet de résolution des huit puissances), l'Assemblée générale, entre autres dispositions, recommandait solennellement à tous les Etats d'envisager d'adopter les mesures individuelles et collectives qui leur étaient possibles, en conformité de la Charte des Nations Unies, pour amener l'abandon de la politique raciale pratiquée par le Gouvernement de la République sud-africaine. Les représentants de l'Ethiopie, de l'URSS et du Pakistan ont proposé séparément des amendements à ce projet de résolution. L'amendement éthiopien[19] déposé à la 285e séance de la Commission politique spéciale, le 10 novembre 1961, tendait à ajouter au dispositif un nouveau paragraphe aux termes duquel l'Assemblée générale aurait appelé l'attention du Conseil de sécurité sur le paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte et lui aurait demandé d'examiner les mesures à prendre contre la République sud-africaine en raison de ses violations persistantes de la Charte des Nations Unies.

23. Les amendements proposés par l'URSS et le Pakistan tendaient à ce que l'Assemblée générale demandât aux Etats Membres de prendre certaines mesures déterminées. L'URSS, dans son amendement[20], déposé le 10 novembre 1961, proposait l'insertion dans le dispositif du projet de résolution des huit puissances d'un nouveau paragraphe aux termes duquel l'Assemblée invitait tous les Etats à refuser au Gouvernement de la République sud-africaine toute aide et assistance, notamment sous forme d'armes et de matériel de guerre, qu'il pouvait utiliser pour intensifier la violence contre la population autochtone de l'Afrique du Sud et prolonger l'effusion de sang. L'amendement[21] proposé par le Pakistan à la 287e séance, le 13 novembre 1961, tendait à ce que l'Assemblée générale demandât à tous les Etats Membres de s'abstenir d'exporter du pétrole en Afrique du Sud.

24. Au cours de la même séance, la Commission politique spéciale a adopté le projet de résolution des 31

[13] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir AG (XV/1), Comm. pol. spéc., 178e séance: Autriche, par. 5; Suède, par. 32; 180e séance: Bolivie par. 1; Cuba: par. 14; 181e séance: Inde, par. 6; Liban, par. 16; Uruguay, par. 9; 182e séance: Irlande, par. 21; Jordanie, par. 18; Pérou, par. 34 et 35.

[14] AG (XVI), Annexes, point 74, A/4802 et Add. 1.

[15] *Ibid.*: point 76, A/4804 et Add.1-5.

[16] AG (XVI), plén., 1014e séance, par. 143.

[17] AG (XVI), Annexes, point 76, A/SPC/L.71 et Add.1-6

[18] *Ibid.*, A/SPC/L.72/Rev.1 et Add.1.

[19] *Ibid.*, A/4968, par. 7 (A/SPC/L.73).

[20] *Ibid.*, A/4968, par. 7 (A/SPC/L.73).

[21] *Ibid.*, par. 9 (A/SPC/L.75).

puissances[22], les trois amendements au projet de résolution des huit puissances et le projet de résolution des huit puissances dans son ensemble, ainsi modifié[23].

25. A sa 1067e séance plénière, tenue le 28 novembre 1961, l'Assemblée générale a procédé au vote sur les deux projets de résolutions. Un vote séparé a été demandé pour les trois paragraphes du dispositif du projet de résolution des 31 puissances où il était question de l'exclusion éventuelle de la République sud-africaine de l'Organisation des Nations Unies et selon lesquels l'Assemblée aurait recommandé l'application de mesures déterminées contre l'Afrique du Sud et appelé l'attention du Conseil de sécurité sur les recommandations qu'elle formulait en application du paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte. Ces paragraphes, n'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, n'ont pas été adoptés[24]. Tout en affirmant qu'en vertu de l'Article 14, l'Assemblée générale avait compétence pour recommander des mesures déterminées aux Etats Membres, les auteurs du projet de résolution ont toutefois demandé que celui-ci fût retiré. En l'absence d'objections, il en a été ainsi décidé[25].

26. Le projet de résolution des huit puissances, tel qu'il avait été modifié, a ensuite été mis aux voix. Ces votes séparés ont été demandés pour les paragraphes du dispositif qui avaient été ajoutés au projet du fait de l'adoption des amendements de l'Ethiopie, de l'URSS et du Pakistan. La première partie du paragraphe proposé par l'Ethiopie – "*appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la disposition du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte" – a fait l'objet d'un vote séparé et a été adoptée, tandis que la seconde partie du paragraphe n'a pas obtenu la majorité requise des deux tiers et n'a donc pas été adoptée. Les deux paragraphes supplémentaires correspondant aux amendements de l'URSS et du Pakistan n'ont pas non plus été adoptés, n'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers. Le reste du projet de résolution des huit puissances, ainsi modifié, a été adopté en tant que résolution 1663 (XVI), dont le texte est le suivant:

"*L'Assemblée générale*,

"*Rappelant* ses résolutions précédentes sur la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine,

"*Considérant* que, par ses résolutions 616 B (VII) du 5 décembre 1952, 917 (X) du 6 décembre 1966 et 1248 (XIII) du 30 octobre 1958, elle a déclaré qu'une politique raciale visant à perpétuer ou à accentuer la discrimination est incompatible avec la Charte des Nations Unies et avec les engagements souscrits par les Etats Membres aux termes de l'Article 56 de la Charte,

"*Notant* que, par ses résolutions 395 (V) du 2 décembre 1950, 511 (VI) du 12 janvier 1952 et 616 A (VII) du 5 décembre 1952, elle a successivement affirmé que la politique de ségrégation raciale (*apartheid*) se fonde nécessairement sur des doctrines de discrimination raciale,

"*Rappelant* que, par sa résolution du 1er avril 1960, le Conseil de sécurité a reconnu que la situation en Afrique du Sud a entraîné un désaccord entre nations et que sa prolongation risquerait de menacer la paix et la sécurité internationales,

"*Rappelant en outre* que, par ladite résolution, le Conseil de sécurité a invité le Gouvernement de l'Afrique du Sud à prendre des mesures pour assurer entre les races une harmonie fondée sur l'égalité, de façon que la situation actuelle ne se prolonge ni ne se reproduise, et à abandonner sa politique d'*apartheid* et de discrimination raciale,

"*Rappelant en particulier* que le Gouvernement de l'Afrique du Sud a complètement méconnu la résolution 1598 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 13 avril 1961, et que, loin de conformer sa politique et sa conduite aux obligations que lui impose la Charte, il a continué à renforcer sa politique raciale au mépris de ces obligations,

"1. *Déplore* que le Gouvernement de la République sud-africaine n'ait pas tenu compte des requêtes et demandes répétées de l'Assemblée générale et de la résolution précitée du Conseil de sécurité, et ait défié l'opinion mondiale en refusant de reconsidérer ou de réviser sa politique raciale ou de respecter les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies;

"2. *Réprouve* énergiquement l'attitude du Gouvernement de l'Afrique du Sud, qui continue à ne tenir aucun compte des obligations que lui impose la Charte et qui aggrave aussi de façon délibérée les questions raciales du fait de l'adoption de lois et de mesures toujours plus discriminatoires et de leur exécution impitoyable qu'accompagnent des violences et des effusions de sang;

"3. *Condamne* toute politique fondée sur une supériorité raciale comme répréhensible et attentatoire à la dignité humaine;

"4. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la disposition du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte;

"5. *Invite instamment* tous les Etats à prendre les mesures individuelles et collectives qui leur sont possibles, en conformité de la Charte, pour amener l'abandon de cette politique;

"6. *Réaffirme* que la politique raciale suivie par le Gouvernement de l'Afrique du Sud constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et est totalement incompatible avec les obligations qui incombent à ce pays en sa qualité d'Etat Membre;

"7. *Réaffirme avec une vive inquiétude* et une profonde anxiété que cette politique a provoqué des frictions internationales et que sa prolongation met gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

"8. Rappelle au Gouvernement de l'Afrique du Sud qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte tous les Etats Membres doivent remplir de

[22] *Ibid.*, par. 11.

[23] *Ibid.*, par. 12.

[24] AG (XVI), plén., 1067e séance, par. 105.

[25] *Ibid.*, par. 107 à 112.

bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte;

"9. *Fait appel une fois de plus* au Gouvernement de l'Afrique du Sud pour qu'il modifie sa politique et sa conduite de façon à les conformer aux obligations que lui impose la Charte."

27. Le débat constitutionnel a porté principalement sur la question de savoir si l'Assemblée générale était en droit de recommander les mesures qui, de l'avis de certains représentants, étaient énumérées à l'Article 41 de la Charte et, de ce fait, soulevaient la question d'un conflit éventuel de compétences entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

28. Les tenants du projet de résolution des 31 puissances ont soutenu qu'en vertu de l'Article 14, l'Assemblée générale pouvait, sous réserve des dispositions de l'Article 12, recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation qui lui semblait de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations. Ils ont fait observer que, conformément à l'Article 35, tout Etat Membre pouvait attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend. Puisque l'Assemblée était compétente pour examiner le différend ou la situation, elle pouvait également recommander des mesures déterminées pour y remédier. Un certain nombre de représentants ont déclaré que, si les mesures énumérées à l'Article 41 n'étaient pas mentionnées expressément à l'Article 14, la Charte ne contenait toutefois aucune disposition précisant que les mesures que l'Assemblée générale pouvait recommander en vertu de l'Article 14 ne pouvaient pas coïncider avec celles énumérées à l'Article 41. Ce qui différenciait les mesures dont il était question à l'Article 14 de celles qui étaient énumérées à l'article 41, c'était le caractère juridique des décisions des deux organes concernés, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

29. D'autres représentants ont toutefois fait observer que nul n'avait jamais contesté qu'il y eût un domaine qui était complètement exclu de la compétence de l'Assemblée générale, à savoir les mesures à prendre en vue de sauvegarder ou de rétablir la paix en application des Articles 39, 41 et 42 de la Charte. Le Conseil de sécurité possédait donc le "monopole de l'action coercible" et ce serait violer la Charte que de reconnaître cette compétence qui était réservée au Conseil de sécurité. Par conséquent, l'Assemblée générale ne devait pas, à leur avis, être autorisée à usurper les attributions du Conseil de sécurité, ne fût-ce que pour formuler des recommandations. Un représentant a néanmoins estimé que la Charte n'interdisait pas formellement à l'Assemblée générale de recommander des mesures du genre de celles énumérées à l'Article 41, mais qu'elle conférait au Conseil de sécurité la responsabilité de donner effet à ces mesures[26].

[26] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XVI), plén.; 1067e séance: Côte d'Ivoire, par. 107; Comm. pol. spéc., 276e séance: Suède, par. 3; 277e séance: France, par. 10; 282e séance: Turquie, par. 12; 285e séance: Côte d'Ivoire, par. 8; Mexique, par. 40; Venezuela, par. 32; 287e séance: Ethiopie, par. 28; Inde, par. 13 à 15.

b. *Résolution 1761 (XVII)*

30. Par une lettre en date du 14 août 1962, adressée au Secrétaire général[27], l'Afghanistan, la Birmanie, le Cambodge, le Cameroun, Ceylan, Chypre, le Congo (Brazzaville), le Congo (Léopoldville), la Côte d'Ivoire, le Dahomey, l'Ethiopie, la Fédération de Malaisie, le Gabon, le Ghana, la Guinée, la Haute-Volta, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, l'Iraq, le Japon, la Jordanie, le Laos, le Liban, le Libéria, la Libye, Madagascar, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, la Mongolie, le Népal, le Niger, le Nigéria, le Pakistan, les Philippines, la République arabe unie, la République centrafricaine, le Sénégal, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, la Syrie, le Tchad, la Thaïlande, la Tunisie, le Yémen et la Yougoslavie, ont demandé que la question intitulée "Politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine: *a)* Conflit racial en Afrique du Sud; *b)* Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans la République sud-africaine" fût inscrite à l'ordre du jour de la dix-septième session de l'Assemblée générale. A sa 1929e séance plénière, tenue le 24 septembre 1962, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour[28].

31. Le 26 octobre 1962, l'Afghanistan, l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Cameroun, le Congo (Brazzaville), le Congo (Léopoldville), la Côte d'Ivoire, le Dahomey, l'Ethiopie, le Gabon, le Ghana, la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, l'Iraq, le Libéria, la Libye, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, la Mongolie, le Niger, le Nigéria, le Pakistan, la République arabe unie, la République centrafricaine, le Sénégal, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, la Syrie, le Tanganyika, le Tchad, la Tunisie ont présenté un projet de résolution[29]. Certains amendements à ce projet de résolution ont été proposés par le Guatemala, mais la Commission politique spéciale les a rejetés à sa 341e séance, le 1er novembre 1962[30], et elle a adopté le projet de résolution commun à la même séance[31].

32. A la 1164e séance plénière de l'Assemblée générale, tenue le 6 novembre 1962, lors de l'examen du projet de résolution recommandé par la Commission politique spéciale[32], le représentant de la Trinité-et-Tobago a proposé certains amendements[33] aux termes desquels l'Assemblée générale aurait recommandé, "conformément à l'Article 14 de la Charte", que tous les Etats Membres prennent les mesures nécessaires afin, notamment, de cesser d'exporter des armes en Afrique du Sud et d'importer certaines marchandises de ce pays. En présentant les amendements de sa délégation, le représentant de la Trinité-et-Tobago a cité le texte de l'Article 14 et

[27] A G (XVII), Annexes, point 87, A/5167 et Add.1 à Add.6.

[28] A G (XVII), plén.; 1129e séance, par. 340.

[29] A G (XVII), Annexes, point 87, A/SPC/L.83 et Add.1 à Add.3, adopté sans modification en tant que résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale.

[30] A G (XVII), Comm. pol. spéc., 341e séance, par. 80.

[31] *Ibid.*, par. 91.

[32] A G (XVII), Annexes, point 87, A/5276, par. 13, adopté sans modification en tant que résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale.

[33] A G (XVII), Annexes, point 87, A/L.400.

déclaré que personne ne pouvait nier que le Gouvernement sud-africain avait enfreint les dispositions de la Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies, créant ainsi une situation demandant un ajustement pacifique[34]. Toutefois, le représentant de la Trinité-et-Tobago a par la suite retiré ses amendements[35].

33. A sa 1165e séance plénière, à la même date, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1761 (XVII) à l'issue d'un vote par appel nominal par 67 voix contre 16, avec 23 abstentions[36]. Le texte de cette résolution est le suivant:

"*L'Assemblée générale*,

"*Rappelant* ses résolutions précédentes sur la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine,

"*Rappelant en outre* ses résolutions 44 (I) du 8 décembre 1946, 395 (V) du 2 décembre 1950, 615 (VII) du 5 décembre 1952, 1179 (XII) du 26 novembre 1957, 1302 (XIII) du 10 décembre 1958, 1460 (XIV) du 10 décembre 1959, 1597 (XV) du 13 avril 1961 et 1962 (XVI) du 28 novembre 1961, relatives à la question du traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise,

"*Prenant acte* des rapports des Gouvernements de l'Inde[37] et du Pakistan[38] sur ce sujet,

"*Rappelant* que, dans sa résolution du 1er avril 1960[39], le Conseil de sécurité a reconnu que la situation en Afrique du Sud a entraîné un désaccord entre nations et que sa prolongation risquerait de menacer la paix et la sécurité internationales,

"*Rappelant en outre* que, dans ladite résolution, le Conseil de sécurité a invité le Gouvernement de l'Afrique du Sud à prendre des mesures pour assurer entre les races une harmonie fondée sur l'égalité, de façon que la situation actuelle ne se prolonge ni ne se reproduise, et à abandonner sa politique d'*apartheid* et de discrimination raciale,

"*Regrettant* que les actes de certains Etats Membres encouragent indirectement le Gouvernement de l'Afrique du Sud à perpétuer sa politique de ségrégation raciale, qui a été rejetée par la majorité de la population de son pays,

"1. *Déplore* que le Gouvernement de la République sud-africaine ne tienne pas compte des requêtes et demandes répétées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et défie l'opinion mondiale en refusant d'abandonner sa politique raciale;

"2. *Réprouve énergiquement* l'attitude du Gouvernement de l'Afrique du Sud, qui continue de ne tenir aucun compte des obligations que lui impose la Charte des Nations Unies et qui aggrave aussi de façon délibérée les questions raciales en exécutant des mesures toujours plus brutales, qu'accompagnent des violences et des effusions de sang;

"3. *Réaffirme* que la prolongation de cette politique met gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

"4. *Prie* les Etats Membres de prendre individuellement ou collectivement, en conformité de la Charte, les mesures suivantes pour amener l'abandon de cette politique:

"*a)* Rompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud, ou s'abstenir d'établir de telles relations;

"*b)* Fermer leurs ports à tous les navires battant pavillon sud-africain;

"*c)* Adopter des lois interdisant à leurs navires d'entrer dans les ports sud-africains;

"*d)* Boycotter tous les produits sud-africains et s'abstenir d'exporter des produits, y compris des armes et munitions de tous types, vers l'Afrique du Sud;

"*e)* Refuser le droit d'atterrissage et les facilités de passage à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement de l'Afrique du Sud ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois sud-africaines;

"5. *Décide* de créer un Comité spécial, composé des représentants d'Etats Membres désignés par le Président de l'Assemblée générale et ayant pour mandat:

"*a)* De suivre, entre les sessions de l'Assemblée générale, l'évolution de la politique raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud;

"*b)* De faire périodiquement rapport, soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité, soit à l'un et à l'autre, selon ce qui conviendra;

"6. *Prie* tous les Etats Membres:

"*a)* De faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider le Comité spécial à accomplir sa tâche;

"*b)* De s'abstenir de tout acte pouvant retarder ou gêner la mise en œuvre de la présente résolution;

"7. *Invite* les Etats Membres à informer l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, des mesures qu'ils auront prises individuellement ou collectivement, pour dissuader le Gouvernement de l'Afrique du Sud de poursuivre sa politique d'*apartheid*;

"8. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre des mesures appropriées, y compris des sanctions, pour amener l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur ce sujet et, le cas échéant, d'envisager l'application de l'Article 6 de la Charte."

34. Les débats consacrés à cette question à la Commission politique spéciale ont fait réapparaître les points de vue qui avaient été exprimés lors de la seizième session de l'Assemblée générale. On a soutenu, d'un côté, que les mesures proposées dans les projets de résolutions étaient de celles que l'Assemblée avait le droit de recommander en vertu de l'Article 14 de la Charte, qui stipulait que, sous réserve des dispositions de l'Article 12, l'Assemblée générale pouvait recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation qui lui semblait de nature à nuire au bien général ou à compro-

[34] A G (XVII), plén., 1164e séance, par. 88.

[35] *Ibid.*, par. 193.

[36] *Ibid.*, 1165e séance, par. 33.

[37] A G (XVII), Annexes, point 87, A/5166.

[38] *Ibid.*, A/5173.

[39] C S 15e année, Suppl. avril-juin, S/4300.

mettre les relations amicales entre nations. De l'autre côté, un certain nombre de représentants ont souligné que les mesures préconisées dans les projets de résolutions, et devant faire l'objet de recommandations de l'Assemblée, relevaient exclusivement de la compétence du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 41. Ils ont précisé que le libellé même du projet de résolution impliquait qu'il s'agissait d'une situation tombant sous le coup du Chapitre VII de la Charte, lequel, à leur sens, réservait au Conseil de sécurité la responsabilité exclusive de faire des recommandations ou de décider des mesures à prendre au cas où il constaterait l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Ils ont ajouté que les responsabilités et les attributions conférées à l'Assemblée générale par l'Article 14 de la Charte ne s'étendaient pas aux cas de menaces contre la paix, de ruptures de la paix ou d'actes d'agression. Les tenants du projet de résolution ont à leur tour déclaré que l'Assemblée générale se trouvait devant une situation dont la prolongation risquait de menacer la paix et que, dans de telles circonstances, l'Assemblée était en droit de recommander des mesures aux Etats Membres. Si la menace devait se concrétiser et qu'il y eût effectivement rupture de paix, il appartiendrait alors au Conseil de sécurité d'intervenir en vertu de l'Article 41[40].

c. *Résolutions 1978 A (XVIII) et 2054 A (XX)*

35. La résolution 1761 (XVII) a été rappelée à deux reprises, dans la résolution 1978 A (XVIII), adoptée le 16 décembre 1963, et dans la résolution 2054 A (XX), adoptée le 15 décembre 1965. Dans le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1978 A (XVIII), l'Assemblée générale fait appel à tous les Etats pour qu'ils prennent les mesures appropriées et intensifient leurs efforts, individuellement et collectivement, en vue de dissuader le Gouvernement de la République sud-africaine de poursuivre sa politique d'*apartheid*, et leur a demandé en particulier d'appliquer pleinement la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 décembre 1964[41]. Dans le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 2054 A (XX), l'Assemblée générale a lancé un appel pressant aux principaux partenaires commerciaux de la République sud-africaine pour qu'ils mettent fin à leur collaboration économique croissante avec le Gouvernement sud-africain, collaboration qui encourageait ce Gouvernement à défier l'opinion mondiale et à accélérer l'application de la politique d'*apartheid*.

3. – Avis consultatif du 20 juillet 1962 de la Cour internationale de Justice

36. Dans son avis consultatif du 20 juillet 1962 intitulé "Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte)[42]", le Cour internationale de Justice, après avoir cité l'Article 24 de la Charte, a déclaré:

"La Charte indique cependant très clairement que l'Assemblée générale doit aussi s'occuper de la paix et de la sécurité internationales. L'Article 14 autorise l'Assemblée générale à "recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies". Le mot "mesures" suppose une forme quelconque d'action et la seule restriction que l'Article 14 impose à l'Assemblée générale est celle qui figure à l'Article 12, c'est-à-dire que l'Assemblée ne peut recommander de mesures tant que le Conseil de sécurité traite de la même question, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. Ainsi, tandis que c'est le Conseil de sécurité qui possède le droit exclusif d'ordonner une action coercitive, les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale selon la Charte ne sont pas limités à la discussion, à l'examen, à l'étude et à la recommandation; ses attributions ne sont pas simplement de caractère exhortatif[43].

" . . .

"La pratique de l'Organisation au cours de son histoire confirme les éclaircissements qui viennent d'être donnés sur le terme "action" qui figure à la dernière phrase du paragraphe 2 de l'Article II. Que l'Assemblée générale procède en vertu de l'Article II ou de l'article 14, l'exécution de ses recommandations concernant la création de commissions ou d'autres organismes entraîne une activité de l'Organisation – une action – en relation avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'exécution de ces recommandations représente un aspect normal de fonctionnement des Nations Unies[44].

" . . .

"La Cour note que ces "actions" peuvent être considérées comme des "mesures" recommandées en application de l'Article 14, plutôt que comme une "action" recommandée en vertu de l'Article II. Les pouvoirs de l'Assemblée générale énoncés dans l'Article 14 ne sont pas limités par les dispositions de l'Article II mais seulement par celles de l'Article 12. De plus, ainsi que la Cour l'a déjà constaté, le mot "mesures" implique quelque forme d'action. Quant aux situations qui se sont manifestées au Moyen-Orient en 1956, on peut tout aussi bien les décrire comme étant de nature "à compromettre les relations amicales entre nations", que comme des situations concernant "le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Puisque les résolutions en question de l'Assemblée générale ne

[40] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XVII), Comm. pol. spéc., 336e séance: Suède, par. 48; 340e séance: Côte d'Ivoire, par. 38 et 39; 341e séance: Colombie, par. 24; Côte d'Ivoire, par. 55; Guatemala, par. 47; République arabe unie, par. 78, Suède, par. 76; Thaïlande, par. 34.

[41] Voir également le présent Supplément sous l'Article 41, par. 26 à 32.

[42] Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, par. 2, de la Charte), Avis consultatif du 20 juillet 1962: CIJ, *Recueil 1962*, p. 151. Voir aussi le présent Supplément sous l'Article 12.

[43] *Ibid.*, p. 163.

[44] *Ibid.*, p. 165.

mentionnent pas l'article sur lequel elles se fondent et puisque les termes figurant dans la plupart d'entre elles peuvent aussi bien impliquer une référence à l'Article 14 qu'à l'Article II, on ne peut exclure qu'elles se fondent sur le premier plutôt que sur le second de ces articles[45].

" . . .

"La Charte n'exclut pas la poursuite par l'Assemblée de certaines activités visant au maintien de la paix et prend même des dispositions précises à ce sujet sous réserve des conditions et des limitations indiquées (Articles II, 14, 35, etc.); et les activités de l'Assemblée pour lesquelles les *expenditures* en question ont été encourues relèvent de cette catégorie et n'outrepassent point les conditions et limitations en question[46]."

37. A la dix-septième session de l'Assemblée générale, lors de l'examen à la Cinquième Commission de la question intitulée "Obligations des Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et des opérations de l'Organisation au Congo: avis consultatif de la Cour internationale de Justice", on a exprimé l'avis que, bien que la cour eût estimé que les opérations entreprises au Moyen-Orient étaient conformes aux Articles 11 et 14 de la Charte, les Articles 42, 43, 45 et 47 stipulaient expressément que c'était le Conseil de sécurité et non l'Assemblée générale qui devait entreprendre toute action jugée nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales en invitant les Etats Membres à fournir des forces armées, une assistance et des facilités. Selon cette thèse, les Articles 11 et 14 n'étaient pas applicables en ce qui concernait les mesures destinées à maintenir la paix internationale. Aux termes de l'Article 14, l'Assemblée ne pouvait faire de recommandations que pour l'ajustement pacifique de situations, mais les mesures qu'elle pouvait ainsi recommander s'entendaient sous réserve de l'Article 33, qui stipulait que le Conseil de sécurité devait inviter les parties à régler leurs différends par des moyens pacifiques. Le texte des Articles 10, 11, 12, 14, 18 et 35 montrait clairement que l'Assemblée était habilitée à "recommander", et non pas à "prendre", des mesures touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

38. Selon une autre thèse, la Charte conférait au Conseil de sécurité la responsabilité principale, mais non pas exclusive, du maintien de la paix internationale et, sous réserve de la limitation énoncée à l'Article 12, l'Assemblée générale pouvait, en vertu de l'Article 14, recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en fût l'origine, qui lui semblait de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations. Ce point de vue concordait avec l'avis de la Cour internationale de Justice selon lequel les opérations menées au Moyen-Orient et au Congo ne constituaient pas des actions coercitives entreprises conformément au Chapitre VII de la Charte et l'Article 43 n'y était donc pas applicable[47].

39. A sa 1395e séance plénière, le 15 décembre 1965, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2053 (XX), relative à la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects", dans laquelle elle a prié le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre et de mener à bien le plus tôt possible la tâche que l'Assemblée générale lui avait assignée dans sa résolution 2006 (XIX), adoptée le 18 février 1965 à sa 1330e séance plénière.

40. Au cours de l'examen de la question susmentionnée, certains représentants ont soutenu que, du moment que la Charte assignait la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, les fonctions de ces deux organes devaient être considérées comme complémentaires et que les fonctions de l'Assemblée générale à cet égard pouvaient être considérées comme des fonctions supplétives. A ce propos, ils ont invoqué l'Article 14 ainsi que les Articles 10, 11, 13 et 35. Il leur semblait évident que, lorsque le Conseil de sécurité n'était pas à même d'agir, il appartenait à l'Assemblée générale de réaliser l'objectif essentiel de la Charte en formulant des recommandations appropriées et même en prenant l'initiative de mesures en vue du maintien de la paix, sans que ces mesures portent aucunement atteinte aux prérogatives du Conseil de sécurité. Un représentant a déclaré que sa délégation souscrivait à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, selon lequel le mot "action", tel qu'il était employé au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, désignait une action préventive ou coercitive contre un Etat déterminé, et que toute autre interprétation reviendrait à annuler l'ensemble des pouvoirs que les Articles 10, 11 et 14 conféraient à l'Assemblée en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. On pouvait prendre des mesures sans que cela entraînât l'emploi de la force militaire contre un Etat déterminé: il pouvait s'agir, par exemple, de la désignation d'un médiateur, de la fixation d'une trêve ou de la création d'un groupe d'observateurs. De telles mesures devaient être décidées sur une recommandation de l'Assemblée générale faite en vertu des Articles 10, 11 et 14. Un autre représentant a cité la déclaration faite par sa délégation devant le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, selon laquelle les pouvoirs conférés par la Charte à l'Assemblée générale se limitaient à la discussion de questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la formulation de recommandations. Toutefois, il convenait de s'entendre à ce propos sur la question de savoir où prenaient fin les "mesures" que l'Assemblée générale pouvait recommander en vertu de l'Article 14 et où débutait l'"action" que seul le Conseil de sécurité pouvait entreprendre.

41. Un certain nombre de représentants ont fait observer que, si les Articles 10, 11, 12, 13, 14 et 35 de la Charte habilitaient l'Assemblée générale à discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales et, dans les limites prévues par la Charte, à formuler sur ces questions des recommandations aux pays intéressés ou au Conseil de sécurité, seul ce dernier

[45] *Ibid.*, p. 172.

[46] *Ibid.* (opinion individuelle de sir Gerald Fitzmaurice).

[47] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XVII), Cinquième Comm., 965e séance: Roumanie, par. 4 et 5; 969e séance: Ghana, par. 21.

était habilité à prendre, dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, des décisions qui fussent obligatoires pour tous les Etats Membres[48].

**B. – Les pouvoirs conférés à l'Assemblée générale aux termes de l'Article 14 et l'interprétation de l'expression "quelle qu'en soit l'origine"

[48] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XX), Comm., pol. spéc. 463e séance: Costa Rica, par. 20; Pérou, par. 5; 466e séance: Inde, par. 12; Tchécoslovaquie, par. 26 à 28; 467e séance: Tanzanie, par. 13; 468e séance: Guatemala, par. 19; Hongrie, par. 24; Venezuela, par. 12; 482e séance: Autriche, par. 9; Chine, par. 15; 483e séance: Maroc, par. 36; Zambie, par. 11.